



VILLE D'AUBANGE

SEANCE DE CONSEIL COMMUNAL DU 17 FEVRIER 2025
PROJET DE DELIBERATIONS

SÉANCE CONJOINTE VILLE/CPAS

Point n°1 : Présentation par la Présidente du CPAS, Madame HABARU, ainsi que Monsieur BEKAR, Directeur Financier Faisant Fonction et Madame LECLERCO, Directrice Générale Faisant Fonction du CPAS, des budgets ordinaire et extraordinaire 2025 du CPAS d'AUBANGE.

Point n°2 : Présentation par Madame LECLERCO, Directrice Générale F.F. du CPAS, du rapport de synergies entre la Ville et le CPAS.

Fin de la séance conjointe

SEANCE PUBLIQUE

Point n°3 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communal du 27 janvier 2025.

Le Conseil,

Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 janvier 2025.

Point n°4 : Décision relative à l'approbation des budgets ordinaire et extraordinaire 2025 du CPAS d'AUBANGE, avec une intervention communale ordinaire de 3.247.015,18€ et une dotation extraordinaire de 300.000€.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu les articles 89, 106 et 112 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, telle que modifiée notamment par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant le comité de concertation Ville-CPAS du 20 janvier 2025;

Considérant les budgets ordinaire et extraordinaire 2025 du CPAS arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale du 27 janvier 2025 ;

Considérant que le budget ordinaire du CPAS prévoit une intervention communale de 3.247.015,18€ ;

Considérant que le budget extraordinaire du CPAS prévoit une dotation communale de 294.488,78€ destinée à financer les investissements extraordinaires 2025 sans recourir à l'emprunt, évitant de ce fait une charge supplémentaire estimée à 115.500€ (20 ans à 3,5%) ;

Vu la transmission du dossier au Directeur Financier de la Ville en date du 28 janvier 2025 ;

Vu l'avis réservé n°2025-005 remis par le Directeur Financier en date du 31 janvier 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1 : Le budget 2025 du CPAS d'AUBANGE est approuvé comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	12.257.870,50 €	294.488,78 €
Dépenses totales exercice propre	12.595.769,26 €	358.988,78 €
Boni / Mali exercice propre	- 337.898,76 €	- 64.500,00 €
Recettes exercices antérieurs	3.600,00 €	- €
Dépenses exercices antérieurs	297.228,31 €	- €
Boni / Mali exercices antérieurs	- 293.628,31 €	- €
Recettes de prélèvements	631.527,07 €	358.988,78 €
Dépenses de prélèvements	- €	294.488,78 €
Boni / Mali suite aux prélèvements	631.527,07 €	64.500,00 €
Recettes globales	12.892.997,57 €	653.477,56 €
Dépenses globales	12.892.997,57 €	653.477,56 €
Boni / Mali global	- €	- €

Article 2 : La présente délibération est notifiée au CPAS d'AUBANGE.

Point n°5 : Décision relative à l'approbation des comptes annuels 2023 de l'ASBL « Maison des Jeunes d'AUBANGE ».

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-8 ;

Considérant la communication à la Ville des documents comptables de l'ASBL « Maison des Jeunes » d'AUBANGE en date du 8 janvier 2025 ;

Considérant le rapport établi par le Directeur Financier en date du 29 janvier 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1 : D'approuver les comptes annuels 2023 de l'ASBL « Maison des Jeunes » d'AUBANGE.

Article 2 : De liquider le solde de la dotation 2024 à l'ASBL « Maison des Jeunes » d'AUBANGE (50%, soit 10.000 €), prévue au budget ordinaire 2024 de la Ville sous l'article 7621/435-01 et reportée sur l'exercice 2025.

Point n°6 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 1.067,84 € au Basket Club d'ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 1.067,84 euros introduite par [REDACTED], secrétaire du « Basket Club ATHUS », en date du 6 décembre 2024, afin de demander une aide pour l'achat de matériel sportif suivant devis AD2412-0403 en annexe, d'un montant de 1.067,84 euros ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 76412/332-02 du budget ordinaire 2025, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions comprises entre 3.500 et 25.000 euros est l'application des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il peut toutefois être dérogé à ces règles, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal du 29/01/2025 et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS : d'octroyer une subvention de 1.067,84 euros au « Basket Club ATHUS ».

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°7 : Inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour, par Monsieur BAILLIEUX Arnold, conseiller communal, portant sur l'utilisation d'un appareil de mesure afin de respecter le temps de prise de parole des membres du Conseil communal, de 5 minutes, pour les points à l'ordre du jour, et prolongation de ce temps de parole à 10 minutes pour certains point nécessitant des explications plus longues.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'article 9 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal qui stipule que tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil ;

Considérant que Monsieur Arnold BAILLIEUX, conseiller communal, a fait part, en date du 03 février 2025, de son souhait d'ajouter un point à la séance du Conseil communal du 17 février 2025, relatif à l'ajout d'articles 33 bis et 33 ter au Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que le Conseil communal a modifié l'article 33 du Règlement en date du 27 janvier dernier, en ces termes « *Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de trois fois (5 minutes par intervention) ...* » ;

Considérant que, selon le conseiller, il y a lieu d'objectiver la durée exacte de l'intervention afin de répartir équitablement le temps de parole ;

Considérant enfin que le Président ne peut être à la fois juge du temps de parole et partie selon Monsieur BAILLIEUX, puisqu'il est visé lui-même par la mesure ;

Considérant la proposition de Monsieur BAILLIEUX d'ajouter deux articles (33 Bis et 33 Ter) au Règlement d'Ordre Intérieur :

33 Bis : Afin de garantir au mieux l'équité et l'impartialité dans l'octroi du temps de parole, le Conseil communal mandate l'un de ses membres pour mesurer la durée exacte de l'intervention, à l'aide d'un appareil de mesure du temps adéquat et l'autorise à interrompre tout membre qui enfreindrait la limite du temps de parole de 5 minutes. En ce qui concerne l'arrêt définitif ou la poursuite de l'intervention, seul le Président est à même de décider, étant chargé de la police de l'assemblée.

33 Ter : Vu que certains points inscrits à l'ordre du jour nécessitent des explications plus longues et lors de débats appelant des répliques plus longues des intervenants, le Conseil communal prolonge le temps de parole du Président/Bourgmestre, des membres du Collège échevinal et des chefs des différents groupes jusqu'à 10 minutes renouvelables.

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS d'ajouter les deux articles au Règlement d'Ordre Intérieur, tels que proposés par Monsieur BAILLIEUX Arnold.

Point n°8 : Décision relative à l'approbation de la composition citoyenne de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), dans le cadre de l'opération rurale de la Ville d'AUBANGE et désignation des membres politiques.

- Composition citoyenne : 13 membres effectifs et 13 membres suppléants.

- Quart politique à désigner : 3 membres effectifs (dont le Président) et 3 membres suppléants. En appliquant la clé d'HONDT, il y aurait 2 membres au sein du groupe politique « Liste du Bourgmestre », 1 membre pour le groupe « Intérêt Général » et 0 membre pour « TPA ».

- Proposition du Président : Monsieur LAMBERT Christian-Raoul, Echevin en charge de la matière.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération n°2640 du Conseil communal du 18 décembre 2017 décidant du principe de solliciter du Ministre de la ruralité un programme de développement rural pour les sections de la Ville d'AUBANGE et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de WALLONIE, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Considérant que la Fédération Rurale de WALLONIE propose dans son compte-rendu du 08 avril 2024 de recruter des nouveaux membres pour intégrer la "Commission Locale de Développement Rural" ;

Considérant que les invitations pour devenir membre de la "Commission locale de développement rural" ont été lancées dès le 16 décembre 2024, et ce, jusqu'au 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'il est précisé à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural : "*la commission locale de développement rural est présidée par le bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants. Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal. Les autres membres sont désignés parmi ces personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population*";

Considérant les 29 candidatures recueillies par la Fédération Rurale de WALLONIE et jointes à la présente délibération sous forme de tableau Excel avec son analyse dont le Collège communal a pris connaissance le 05 février 2025 ;

Considérant que Mesdames MARTIN-SAULAS Sandrine et GUELFF Delphine ainsi que Monsieur GAUDIER Richard ont remis leur candidature mais, en tant que membres du Conseil communal, devront éventuellement être comptés parmi le quart des membres d'élus au sein de la "Commission locale de développement rural" et non en tant que citoyens ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 6 membres au sein du Conseil communal suite à la réception des 26 candidatures citoyennes ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les membres effectifs et suppléants de cette commission en apportant la précision que ceux-ci auront identiquement les mêmes droits en ce qui concerne la présence aux réunions et lors des votes ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

- La Commune est chargée de l'organisation des cours : publicité, recrutement des participants, mise à disposition du matériel didactique et des locaux adéquats.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'état luxembourgeois, via le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises, finance des cours de luxembourgeois à l'étranger, à raison de 60 séances de 50 minutes sur une année scolaire, en rémunérant les professeurs ;

Considérant que la convention précise que la Ville doit prendre en charge les frais de déplacement du professeur, de son domicile au lieu des cours (0,40€/km) ;

Considérant que c'est la Ville qui perçoit le "minerval" (180€/an ou 10€/an selon certains critères) ou bien délègue ces tâches à une association via une deuxième convention ;

Considérant que la Ville ne peut tirer aucun bénéfice de l'organisation des cours et s'engage à utiliser un éventuel bénéfice pour des frais publicitaires et/ou l'acquisition de matériel didactique ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS de signer la convention pour l'année scolaire 2025-2026.

Point n°11 : Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund OFF.

- Proposition de Monsieur LAMBERT Christian-Raoul, Echevin des Finances.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal en date du 2 décembre 2024, il y a lieu de désigner un nouveau représentant à l'Assemblée Générale d'Ethias Pension Fund OFF ;

A l'unanimité ;

DESIGNE : xxx, en qualité de représentant au sein de l'Assemblée Générale d'Ethias Pension Fund OFF.

Point n°12 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux pour la mise en œuvre d'installations photovoltaïques sur divers bâtiments communaux pour le montant estimé de 120.000€ (HTVA).

- Hôtel de Ville de la Ville d'AUBANGE, 22 rue Haute à ATHUS ;

- Ancien Hôtel de Police de la Ville d'AUBANGE, 38 rue Haute à ATHUS ;

- Bibliothèque communale d'ATHUS, 64 Grand-rue ;

- École communale d'AIX-SUR-CLOIE, 27b rue Reifenberg.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T-01-25 relatif au marché "Marché de travaux pour la mise en œuvre d'installations photovoltaïques sur divers bâtiments" établi par le service POLLEC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 119.999,99€ hors TVA ou 145.199,99€, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 120.000,00€ hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025 aux articles 104/724-60 (OE 20250002), 722/724-60 (OE 20250027) et 767/724-60 (OE 20250039) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 21 janvier 2025 et que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité N°2025-004 favorable le 30 janvier 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-01-25 et le montant estimé du marché "Marché de travaux pour la mise en œuvre d'installations photovoltaïques sur divers bâtiments", établis par le service POLLEC. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 119.999,99 € hors TVA ou 145.199,99 €, 21% TVA compris.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025 aux articles 104/724-60 (OE 20250002), 722/724-60 (OE 20250027) et 767/724-60 (OE 20250039).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'autorité supérieure.

Point n°13 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché relatif à l'aménagement de l'espace d'exposition et de l'Espace Public Numérique (EPN) dans les anciens bâtiments de la banque FORTIS, acquis par la Ville, au 60 Grand-rue à ATHUS.

- Montant estimé à 182.437,73€ HTVA ou 220.749,66€, 21% TVA comprise.

- Aménagement du rez-de-chaussée en musée/espace d'exposition, de l'étage en Espace Public Numérique (démolition intérieure, remplacement baies/châssis/vitrage/portes, mise en conformité électricité/sanitaires/ventilation/chauffage, sécurité incendie), installation d'un ascenseur et création d'une nouvelle entrée (du côté de la rue du Centre, entre le musée et le logement).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L.1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 14 août 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de l'espace d'exposition et centre public numérique dans les anciens bâtiments de Fortis" à BGNS, Lenclos, 72C à 6740 ETALLE ;

Considérant le cahier des charges N° BA.14984 23 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BGNS, Lenclos, 72C à 6740 ETALLE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 182.437,73€ hors TVA ou 220.749,66€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer l'avis de marché au niveau national le 18 février 2025 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 761/724-60 (n° de projet 20230032) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L.1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 4 novembre 2024 et que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité n°2024-101 favorable sous réserve le 05 novembre 2024 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n°BA.14984 23 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'espace d'exposition et centre public numérique dans les anciens bâtiments de Fortis", établis par l'auteur de projet, BGNS, Lenclos, 72C à 6740 ETALLE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 182.437,73 € hors TVA ou 220.749,66 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 7 avril 2025 à 12h00.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 761/724-60 (n° de projet 20230032).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'autorité supérieure.

Point n°14 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché pour la désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres, afin d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres (04/25-03/27, prolongeable 04/27-03/29).

- Montant estimé à 96.550,00€ HTVA ou 116.825,50€, 21% TVA comprise.

- Marché destiné à réaliser des essais préalables aux études afin d'établir le projet des travaux à envisager.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L.1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00€) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° S-01-2025 relatif au marché "Désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres - 04/25-03/27 prolongeable 04/27-03/29 " établi par le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres - 04/25-03/27 prolongeable 04/27-03/29), estimé à 48.275,00€ hors TVA ou 58.412,75€, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres - 04/25-03/27 prolongeable 04/27-03/29), estimé à 48.275,00€ hors TVA ou 58.412,75€, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 96.550,00€ hors TVA ou 116.825,50€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets extraordinaire des exercices 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029, aux articles correspondant aux marchés de travaux pour lesquels les prélèvements et analyses seront réalisés ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 10 janvier 2025 et que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité N°2025-002 favorable sous réserve le 22 janvier 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° S-01-2025 et le montant estimé du marché "Désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres - 04/25-03/27 prolongeable 04/27-03/29 ", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 96.550,00€ hors TVA ou 116.825,50€, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux budgets extraordinaire des exercices 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029, aux articles correspondant aux marchés de travaux pour lesquels les prélèvements et analyses seront réalisés.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'autorité supérieure.

Point n°15 : Décision de principe de vendre le terrain communal cadastré AUBANGE/2/ATHUS/B/2236G, sis à la rue des Sports à ATHUS, via une vente publique, avec publicité.

- Montant minimum de 69.480€, frais inclus, tel qu'estimé par géomètre expert ETIENNE Marc-Albert.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision n°40 du Collège communal du 18/03/2024 décidant de vendre ce terrain en vente publique, de faire réévaluer le terrain par le géomètre expert et de mettre le point à l'ordre du jour d'un prochain Conseil ;

Considérant la nouvelle expertise réalisée par le géomètre expert ██████████, indiquant : « *Je me suis rendu à la demande du collège des bourgmestres et échevins sur les lieux de manière à vérifier la nature et l'état du lieu ayant fait l'objet d'une expertise le 29/04/2022 pour le confrère ██████████. Ayant pris connaissance de son dossier et ayant confronté sa valeur à mes valeurs comparatives actuelles, je peux affirmer qu'il n'y a pas eu de modifications de celle-ci fin 2024 et ceci, ni à la hausse ni à la baisse* » ;

Considérant que la valeur de la parcelle est toujours de 63.000€ ;

Considérant qu'en cas de vente, il y a lieu d'ajouter 180 euros de frais de dossier et 6.300 euros de majoration (10% de montant de l'expertise) soit un total de 69.480€ ;

Considérant que le prix de mise en vente peut être fixé à 69.480€ et ne pas accepter d'offre inférieure à ce montant ;

Vu la décision n°40 du Collège communal du 15/01/2025 décidant de soumettre à la prochaine séance du Conseil communal la vente du terrain communal cadastré AUBANGE/ 2/ATHUS/ B/2236G, en vente publique avec publicité et de désigner [REDACTED] pour assurer la publicité ;

Considérant l'avis favorable d'initiative du Directeur Financier en date du 06/02/2025 ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1^{er} : D'approuver le principe de vendre avec publicité, le terrain communal cadastré AUBANGE/ 2/ATHUS/ B/2236G, situé à la rue des Sports à 6791 ATHUS pour un montant minimum de 69.480€ ;

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point n°16 : Décision relative à la délégation au Collège communal de certaines compétences du Conseil en matière d'opérations mobilières.

- Opérations immobilières ou mobilières des communes débouchant sur la conclusion d'un contrat et ce que la Ville souhaite accorder des droits réels ou personnels sur le bien ou qu'elle souhaite en obtenir : c'est le Conseil communal qui est compétent pour le choix entre recours au gré à gré ou vente immobilière, fixer les conditions de vente, fixer le prix minimum de la vente, fixer les modalités de la procédure d'attribution du contrat, préciser l'utilisation de la somme obtenue ... le Conseil peut déléguer au Collège communal les opérations dont le montant estimé est inférieur à 60.000€ (toute la durée du contrat – y compris prolongations et reconductions – avec un maximum).

Le Collège communal est compétent (sans délégation) pour l'engagement de la procédure, l'approbation du résultat des négociations, l'attribution du contrat et le suivi de l'exécution, modifications non substantielles en cours d'exécution (publicité – admission des candidatures – analyse motivée de la comparaison des offres – renoncer à attribuer – résilier le contrat – attribuer le prix final, le contractant, le projet acte/contrat...).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1ter, par. 2, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la Commune, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;

Considérant que cette délégation de pouvoir est limitée à un certain plafond fixé selon le nombre d'habitations de la commune. Ainsi, la délégation n'est possible que pour des opérations inférieures à 60.000 euros dans les Communes de 15.000 à 49.99 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour les opérations mobilières de faible montant, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant que la valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS : de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent ces opérations. La délégation est limitée aux opérations mobilières d'un montant estimé inférieur à 60.000 euros.

Point n°16 : Décision relative à la délégation au Collège communal de certaines compétences du Conseil en matière d'opérations immobilières.

- Opérations immobilières ou mobilières des communes débouchant sur la conclusion d'un contrat et ce que la Ville souhaite accorder des droits réels ou personnels sur le bien ou qu'elle souhaite en obtenir : c'est le Conseil communal qui est compétent pour le choix entre recours au gré à gré ou vente immobilière, fixer les conditions de vente, fixer le prix minimum de la vente, fixer les modalités de la procédure d'attribution du contrat, préciser l'utilisation de la somme obtenue ... le Conseil peut déléguer au Collège communal les opérations dont le montant estimé est inférieur à 60.000€ (toute la durée du contrat – y compris prolongations et reconductions – avec un maximum).

Le Collège communal est compétent (sans délégation) pour l'engagement de la procédure, l'approbation du résultat des négociations, l'attribution du contrat et le suivi de l'exécution, modifications non substantielles en cours d'exécution (publicité – admission des candidatures – analyse motivée de la comparaison des offres – renoncer à attribuer – résilier le contrat – attribuer le prix final, le contractant, le projet acte/contrat...).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1, par. 2, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;

Considérant que cette délégation de pouvoir est limitée à un certain plafond fixé selon le nombre d'habitations de la Commune. Ainsi, la délégation n'est possible que pour des opérations inférieures à 60.000 euros dans les Communes de 15.000 à 49.99 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour les opérations immobilières de faible montant, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant que la valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat ;

DÉCIDE/ DECIDE DE NE PAS : de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent ces opérations. La délégation est limitée aux opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 60.000 euros.

Point n°17: Arrêt de deux règlements complémentaires sur la police de la circulation routière, relatifs à la création de deux emplacements publics pour personnes handicapées, à hauteur du 16 de la rue de Longeau à ATHUS (à intégrer dans le futur projet pour la réfection de la voirie).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées, à hauteur du n°16 rue de Longeau 6791 ATHUS ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRETE PAS :

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue de Longeau n°16 à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°17: Arrêt de deux règlements complémentaires sur la police de la circulation routière, relatifs à la création de deux emplacements publics pour personnes handicapées, à hauteur du 19 de la rue de la Chiers à ATHUS (à intégrer dans le futur projet pour la réfection de la voirie).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées, à hauteur du n°19 rue de la Chiers 6791 ATHUS ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRETE PAS :

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue de la Chiers n°19 à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°18 : Décision relative à la validation de la convention de prise de gestion de logement entre les Habitations Sud LUXEMBOURG (H.S.L.) et la Ville d'AUBANGE, du contrat de bail-type entre la Ville d'AUBANGE et les bénéficiaires, ainsi que des annexes.

- Biens concernés/maisons sociales suivantes : rue des Sapins 23 à ATHUS, rue de Guerlange 114 à ATHUS, avenue des Chasseurs Ardennais 70 à ATHUS, avenue des Chasseurs Ardennais 59 à ATHUS et rue des Sapins 49 à ATHUS. Cette liste évoluera progressivement.

- Ces biens seront occupés temporairement en cas de « situations d'urgence » : expulsion suite à un arrêté d'inhabilité pour insalubrité ou insécurité, interdiction d'occupation, incendie volontaire, catastrophe naturelle, violences intrafamiliales. Ne sont concernées que les personnes inscrites à la population/registre national.

- La Ville conclut un contrat de bail avec le locataire sous les conditions suivantes : plan d'accompagnement social, durée de 6 mois renouvelable une fois maximum, on peut mettre fin à la période moyennant un préavis de 3 mois ou 2 semaines dans certains cas (non-paiement, mauvais entretien, etc.), visite le 4^{ème} mois d'occupation du bien, obligation de résider dans le bien et d'y élire domicile, le loyer mensuel est calculé conformément à l'AGW du 6 septembre 2007 sans pouvoir excéder 95% du montant déterminé en application de l'AGW du 25 avril 2019, le locataire prend à sa charge le cout des charges, pour l'assurance locative et l'entretien de la chaudière par la Ville, le calcul se fera sur base du cout réel, garantie locative équivalent à 2 mois de loyer. La Ville verse les loyers aux HSL et les bénéficiaires versent à la Ville. Les travaux éventuels incombent à la Ville.

- Suite à cette occupation, les Habitations Sud LUXEMBOURG peuvent continuer l'occupation avec le bénéficiaire. Pour cela, il doit être éligible pour un logement HSL, avoir payé ses loyers et avoir entretenu le logement en bon père de famille. L'organe d'administration doit marquer son accord.

Le Conseil,

Vu l'article L-1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Habitation Durable et notamment l'article 132 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon daté du 8 février 2024 et entré en vigueur le 01/03/2024 ;

Vu la délibération n°18 du Collège communal du 23/09/2024, relative à un projet de convention avec les Habitations Sud LUXEMBOURG dans le cadre du relogement temporaire ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'Organe d'Administration de la S.R.L. Habitations Sud LUXEMBOURG du 12/11/2024 ;

Considérant le besoin imminent de relogement dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité des logements ;

Considérant que la convention de gestion concerne les logements sociaux des Habitations Sud LUXEMBOURG pour un maximum de 5% du patrimoine de la société de logement de service public sur le territoire communal, conformément à l'article 132 du Code Wallon de l'Habitation Durable ;

Considérant que le montant du loyer est calculé conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 septembre 2007 sans pouvoir excéder 95% du montant déterminé en application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 25 avril 2019 ;

Considérant que le locataire prend à sa charge le cout des charges et verse une provision calculée sur base du cout réel, pour l'assurance locative et l'entretien annuel de la chaudière par la Ville ;

Considérant que le locataire constitue une garantie locative équivalente à 2 mois de loyer ;

Considérant que les bénéficiaires doivent être inscrit au registre de population et respecter les conditions d'éligibilité des Habitations Sud LUXEMBOURG ;

Considérant qu'une telle prise en gestion ne sera sollicitée qu'en cas d'urgence et dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité, sont également concernés les situations suivantes : expulsion suite à un arrêté d'inhabilité pour insalubrité ou insécurité, interdiction d'occupation, incendie volontaire, catastrophe naturelle, violences intrafamiliales. Ne sont concernées que les personnes inscrites à la population/registre national ;

Considérant l'incapacité de la Ville à reloger tous les ménages évacués dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité des logements ;

Considérant que, suite à cette prise en gestion, moyennant un accord de l'organe d'administration des Habitations Sud LUXEMBOURG, et pour autant qu'il ait respecté ses obligations, le bénéficiaire pourra continuer l'occupation du logement ;

DÉCIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1 : de confirmer aux Habitations Sud LUXEMBOURG l'objectif social de relogement des ménages dont le logement est évacué suite à un arrêté d'insalubrité ou d'insécurité dans le cadre du projet de partenariat entre la Ville et les Habitations Sud LUXEMBOURG.

Article 2 : de confirmer aux Habitations Sud LUXEMBOURG que la prise en gestion se fait dans le cadre de l'article 132 du Code Wallon de l'Habitation Durable et de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 01/03/2024.

Article 3 : de valider la convention entre la Ville et les Habitations Sud Luxembourg, pour les biens suivants : rue des Sapins 23 à ATHUS, rue de Guerlange 114 à ATHUS, avenue des Chasseurs Ardennais 70 à ATHUS, avenue des Chasseurs Ardennais 59 à ATHUS et rue des Sapins 49 à ATHUS.

Article 4 : de valider le modèle de contrat de bail entre la Ville et le bénéficiaire.

Article 5 : de demander aux Habitations Sud LUXEMBOURG de proposer des solutions de relogement pour les immeubles frappés d'interdiction d'occupation dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité.

Point n°19 : Décision relative à la prise à charge du budget communal de 13 périodes/semaines pour la période du 6 janvier 2025 au 19 janvier 2025 inclus, à l'école communale fondamentale d'AIX-SUR-CLOIE.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le décret du 13 juillet 1998 applicable au 1^{er} octobre 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement tel que modifié ;

Vu plus précisément les articles 41 à 48 traitant du calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel ;

Considérant que l'école communale fondamentale d'AIX-SUR-CLOIE bénéficiera de 13 périodes d'instituteur(trice) maternel(le) supplémentaires lors de l'augmentation de cadre du 20 janvier 2025 ;

Vu le courrier, daté du 10 décembre 2024, de Madame MANCINI Laurence, Directrice F.F. de l'école communale fondamentale d'AIX-SUR-CLOIE, demandant la prise à charge du budget communal de ces 13 périodes du 6 janvier 2025 jusqu'à l'augmentation du cadre qui a eu lieu finalement en janvier 2025 ;

Considérant que le Collège a marqué son accord lors de la séance du 16 décembre 2024 ;

Considérant que le coût de cette prise en charge est largement inférieur à 22.000€ et que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est alors pas obligatoire ;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal d'AUBANGE, dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L.1122-19 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS : de prendre à charge du budget communal, pour la période du 6 janvier 2025 au 19 janvier 2025 inclus, 13 périodes/semaine de traitement d'enseignant(e) maternel(le) à l'école communale fondamentale d'AIX-SUR-CLOIE afin de maintenir un enseignement de qualité dans les écoles communales de l'entité d'AUBANGE.

Point n°20 : Décisions relatives à l'approbation du rapport d'activités 2024 du Plan de Cohésion Sociale.

Le Conseil,

Vu l'article L.1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

APPROUVE/ N'APPROUVE PAS le rapport d'activités du Plan de Cohésion Sociale 2024.

Point n°20 : Décisions relatives à l'approbation du rapport d'activités 2024 du Plan de Cohésion Sociale, du rapport financier 2024 et du rapport financier 2024 – article 20.

Le Conseil,

Vu l'article L.1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ? ;

APPROUVE/ N'APPROUVE PAS le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale 2024.

Point n°20 : Décisions relatives à l'approbation du rapport financier 2024 – article 20 du Plan de Cohésion Sociale.

Le Conseil,

Vu l'article L.1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

APPROUVE/ N'APPROUVE PAS le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale 2024 – article 20.

Point n°21 : Décision relative à la prolongation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) en 2025, sans modification.

Le Conseil,

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

APPROUVE/ N'APPROUVE PAS la convention de prolongation du plan stratégique de sécurité et de prévention pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Le plan est prolongé sans modification.

Point n°22 : Communication- Régie Communale Autonome : Approbation par le Collège communal des tableaux synthétiques transmis par le cabinet ISIRO en charge de la comptabilité et la fiscalité de la RCA, relatifs à la détermination des subsides liés aux tarifs à partir du 1er décembre 2024 et le recalcul du coût vérité pour le subside lié au prix.

PROJET DE DELIBERATIONS